

ANGLAIS en PROCEDURE et «SECRET PROFESSIONNEL» des JURISTES d'ENTREPRISE

AIBL - FER

29 septembre 2023

Olivia GUYOT UNGER, Titulaire du brevet d'avocat

Service d'Assistance Juridique et Conseils (SAJEC)

Allions nos compétences



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève



Service d'Assistance Juridique et Conseils (SAJEC)

- ⇒ Consultations pour les employeurs en matière de droit du travail
- ⇒ Elaboration de contrats individuels de travail
- ⇒ Assistance et représentation devant les Tribunaux des prud'hommes (GE)
- ⇒ Cours en matière de droit du travail

Olivia GUYOT UNGER

olivia.guyot@fer-ge.ch

+41 58 715 32 26

Anglais en procédure et «Secret professionnel» des juristes d'entreprise - PLAN

I. Anglais en procédure

1. Situation actuelle
2. Nouveau CPC

II. « Secret professionnel » des juristes d'entreprise »

1. Situation actuelle
2. Nouveau CPC

III. Excursus : Tribunal de commerce

1. Situation actuelle
2. Nouveau CPC

IV. Conclusions

V. Questions - réponses

I. Anglais en procédure

1. Situation actuelle : PAS d'anglais en procédure

⇒ Bases légales :

- Art. 129 CPC : *La procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. (...)*

- Art. 42 et 54 LTF : Les mémoires doivent être rédigés dans une **langue officielle (4)** (≠ « nationale ») et la procédure est conduite dans l'une ces langues.

Art. 54 al.3 LTF : *Si une partie a produit des **pièces** qui ne sont **pas** rédigées dans une langue officielle, le Tribunal fédéral **peut**, avec l'accord des autres parties, renoncer à exiger une traduction.*

- Art. 16 LACC (**GE**) : *Les parties procèdent en **langue française**.*

⇒ Pratique judiciaire cantonale = Art. 54 al.3 LTF

I. Anglais en procédure (2)

2. Nouveau CPC (EV : 01.01.2025)

⇒ Bases légales :

- Art. 129 al.2 nouv. CPC :

Si le droit cantonal le prévoit, les langues suivantes sont utilisées à la demande de toutes les parties:

a. une autre langue nationale; aucune partie ne pouvant renoncer à la langue de la procédure au sens de l'al. 1 avant la naissance du litige;

*b. **l'anglais dans les litiges internationaux commerciaux** au sens de l'art. 6, al. 4, let. c, devant le tribunal de commerce ou le tribunal ordinaire.*

I. Anglais en procédure (3)

2. Nouveau CPC (EV : 01.01.2025)

⇒ Bases légales (suite) :

- Art. 6 al. 2 nouv. CPC :

Un litige est considéré comme commercial aux conditions suivantes:

a. l'activité commerciale d'une partie au moins est concernée;

b. la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000.–

(≠ droit actuel : recevabilité du recours en matière civile au TF)

ou le litige est de nature non patrimoniale;

c. les parties sont inscrites comme entités juridiques au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent;

d. le litige ne relève pas du droit du travail, (...) ou du droit du bail (...).

I. Anglais en procédure (4)

2. Nouveau CPC (EV : 01.01.2025)

⇒ **Bases légales (suite - Art. 6 al. 2 let. b nouv. CPC)**
(...) le litige est de nature non patrimoniale

= *Affaires pécuniaires* (art. 74 al. 1 LTF, non modifié par la réforme du droit de procédure).

= Toutes les prétentions qui ont une valeur pécuniaire pour les parties, à titre d'actif ou de passif, i.e. droits qui présentent, pour l'une au moins de celles-ci, un intérêt pouvant être apprécié en argent (ATF 118 II 353 c. 3b).

Ex : Atteinte aux droits de la personnalité : nature non patrimoniale, même si l'admission de celle-ci est susceptible de fonder une action en dommages-intérêts ultérieure.

I. Anglais en procédure (5)

2. Nouveau CPC (EV : 01.01.2025)

⇒ Bases légales (suite) :

- Art. 42 **al. 1bis nouv.** LTF : *Lorsqu'une procédure en matière civile a été menée en anglais devant l'autorité précédente, les mémoires peuvent être rédigés en anglais.*

- Art. 54 LTF : inchangé mais **nouvelle portée** :

1. La procédure est conduite dans l'une des langues officielles (allemand, français, italien, rumantsch grischun), en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée.

↳ Si droit cantonal le prévoit, anglais pourra être considérée comme langue officielle ⇒ TF pourra rédiger ses décisions en anglais (FF 2020 2685).

I. Anglais en procédure (6)

2. Nouveau CPC (EV : 01.01.2025)

⇒ **Pratique judiciaire :**

- Cf. droit cantonal. A GE, aucun PL en l'état;
- Ecritures, audiences et décisions pourront être rédigées / tenues en anglais;
- Soulève des défis (ressources en personnel judiciaire p.ex.) et des questions (peut-on changer de langue en cours de procédure ? Peut-on rédiger des écritures en anglais et tenir des audiences en français ? Etc.).

II. « Secret professionnel » des juristes d'entreprise

1. Situation actuelle

- ⇒ **Bases légales** : Art. 160 al.1 let.b, 163 al.1 let.b et 166 al. 1 CPC : **seuls les avocats (et mandataires en justice) peuvent se prévaloir du secret professionnel** prévu par le droit pénal (art. 321 Code pénal – CP).

- ⇒ **Pratique judiciaire** : **Seuls les avocats (et les mandataires en justice) peuvent refuser de collaborer à l'administration des preuves.**

- ⇒ **Conséquences pratiques** : **Désavantages** (procéduraux) **pour les entreprises suisses à l'étranger.**

II. « Secret professionnel » des juristes d'entreprise (2)

2. Nouveau CPC

⇒ Bases légales : **Nouvel art. 167a CPC** :

↳ **Exception à l'obligation de collaborer (art. 160 CPC) pour les services juridiques internes des entreprises;**

↳ uniquement pour *activités spécifiques* à l'exercice de la profession d'avocat (let.c) (≠ gestion de fortune, activités politiques, etc.);

↳ uniquement si *service juridique dirigé* par personne *titulaire du brevet d'avocat* ou titre étranger équivalent (cf. FF 2020 p.2658 : « critère de qualité »);

↳ s'étend aux documents concernant des contacts avec le service juridique interne de l'entreprise, peu importe que ce service ait – ou non – la maîtrise des documents;

↳ Pour les parties et pour les tiers.

II. « Secret professionnel » des juristes d'entreprise (3)

2. Nouveau CPC

⇒ Pratique judiciaire :

↳ Pour les parties et pour les tiers.

⇒ Si personne morale ⇒ organes, y.c. de fait;

⇒ S'appliquera aux tiers, i.e. employés des services juridiques internes d'une partie.

III. Excursus – Tribunal de commerce

1. Situation actuelle

⇒ Bases légales :

- Art. 6 CPC - Tribunal de commerce

1. Les cantons peuvent instituer un tribunal spécial qui statue en tant qu'instance cantonale unique sur les litiges commerciaux (tribunal de commerce).

- ⇒ Art. 87 LOJ GE - *Juges des affaires commerciales*
Siégeant en séance plénière, le Tribunal civil désigne un ou plusieurs juges des affaires commerciales, chargés des procédures économiques, financières ou commerciales complexes.

⇒ Pratique judiciaire :

- ZH : *Handelsgericht* : 70 juges.

Droit du travail et du bail : commerce ?

- GE : 26 chambres/juges des *affaires complexes*

En 2021 +21% (p.r. à 2020)

+15% (p.r. à 2019)

III. Excursus – Tribunal de commerce (2)

2. Nouveau CPC

↳ Compétence du tribunal de commerce liée à la valeur litigieuse (CHF 30'000.--)

↳ Litiges internationaux

↳ Exclusion claire du droit du travail et du bail

⇒ Bases légales : **Nouvel** article 6 CPC, **notamment** al.4 :

↳ **Compétence du tribunal de commerce pour litiges satisfaisant aux conditions suivantes:**

- 1. le litige concerne l'activité commerciale d'une partie au moins,*
- 2. la valeur litigieuse est de CHF 100'000.-- au moins,*
- 3. les parties ont donné leur accord,*
- 4. au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger.*



IV. Conclusions

Pratique judiciaire : ⇒ **Droit cantonal**

↳ **Nouveau CPC : Révolution ou Evolution ?**



V. Questions - réponses

MERCI de VOTRE ATTENTION



www.fer-ge.ch



Service d'Assistance Juridique et Conseils (SAJEC)

98, rue de Saint-Jean

1211 Genève 3



T 058 715 32 26

sajec@fer-ge.ch

Allions nos compétences



Fédération des
Entreprises
Romandes
Genève